

collective et par une émission.

1° - que l'état devrait seul lever l'impôt et en exécuter au lieu de vendre. Si au contraire on s'en était occupé auparavant les 70% qui se sont élevés à ce point, au détriment des contribuables en général, qui se

divertent en inutile et inutile sur ce point. 2° - que en faisant les 70% resteraient au profit de la nation. 3° - l'intérêt de la nation qui attendait l'impôt sans

avoir de contribution. Ce qui lui obligeait à payer un léger impôt en tant qu'habitants, alors que les autres habitants de

venaient à payer pour n'être pas en état de payer l'impôt de

70% de montant de leur contribution et que le nouveau

il est inutile d'intervenir sur ce point. 4° - son sens, le conseil municipal estime qu'il

est inadmissible qu'un impôt de 70% ait pu être

recouvré actuellement sans de crédit alors qu'en France

aucun des crédits pour exécuter le même denier

quand il est chargé à Lyon.

2/ Impôt de la Copulation de Reconstruction -

garantie de la ville -

de conseil municipal de Lyon -

du des lettres du 15 janvier et du 14 février 1952 de

M. le Président de la Société Copulation de Reconstruction

de la région de Lyon.

l'indiquant qu'il y a lieu de passer au maximum

la reconstruction de la ville et que les projets déposés par

M. le Président de la Copulation de Reconstruction -

paraissent particulièrement efficaces pour atteindre ce but

Précis

de garantir à la "Société Générale" et à ses établissements

qui financent depuis l'origine de la reconstruction de Lyon

en capital et intérêt ainsi que le paiement de tous frais

ambiens et accablés d'une quantité de crédits de 200 millions.

de droits que la S.P. Copulation de Reconstruction de

Lyon est autorisée à demander pour une durée de 5 ans

ou plus de 5,22% pour tous les contributions au profit de la

qui lui incombent et dont l'annulation est indiquée au

statut de la ville.

## Cleodème

a) Reconstruction du hangar du terrain d'aviation de  
Rogay-Villedis - La construction du hangar qui existait  
 sur le terrain d'aviation de Rogay. Quelques doit être en-  
 trepris tout d'abord car l'air est à la fois  
 d'un arien ou il faut fournir avec :

En ce qui concerne l'installation du hangar nous  
 avons l'ambivalence des services aéronautiques

En attendant, l'estimation du dommage par les services  
 du M.H. est justement inférieure à celle qui fut faite par  
 les architectes et elle ne s'élevait pas de deux millions de francs  
 qui existait en 1939.

Il est évident de voir que dans le cas de l'entretien de  
 l'annexe à l'adjudication la reconstruction et au hangar  
 identiques à celui qui fut détruit ; le montant des  
 travaux ainsi adjugés correspondait au volume du dommage.  
 Le conseil

Accepte cette façon d'opérer.

Après la mort de l'adjudication et dans, deux des  
 objets, deux estimés du montant de 5.375.000 par  
 après des travaux, l'ordonnance de prix primitif  
 d'adhésion au prix primitif des travaux de détail  
 sujets opportunes.

Est que la délicate pour mandater sur le crédit  
 affecté aux dépenses de reconstruction immobilières ;